des Princes &c. Avtil 1774. 239

Joins & leurs attentions. Surquoi il observe :
Que de la résulte cette incertitude qui embarrasse

si fort les Souverains, que même de l'avis de
leurs Ministres & Conseillers, on se fonde quelquesois au hazard sur le Droit des Gens, dans
des cas auxquels les maximes des autres Souverains sont directement opposées, & d'où il arrive
qu'on juge par d'autres Loix, ce qui devroit être
décidé par le Droit des Gens.

"L'Histoire, observe Mr. Moser, nous sournit une soule d'exemples de Dames qui ont
brillé par la supériorité de leur esprit dans le
maniement des affaires politiques, & qui ont
surpassé, par l'étendue de leurs vûes, de leur
sagacité & de leur pénétration, des hommes
qui avoient blanchi dans les affaires. Mais
comme l'usage du monde leur a fermé (du
moins extérieurement) tout accès dans les
mystères de la politique, ce n'est que trèsrarement qu'on voit une Dame à la tête d'une
Ambassade formelle.

Pour en apporter cependant un exemple, il eite celui de la Maréchale de Guébriant, qui felon le rapport de Wicquefort, est la seule à qui le caractère d'Ambassadrice sut accordé l'au 1646 pour paroître avec plus d'éclat à la suite de la Princesse Marie-Louise de Mantouë, épouse

d'Uladislas Roi de Pologne.

Il remarque, que de toutes les Puissances de l'Europe, la France est celle qui témoigne le plus de considération aux Ambassadrices; qu'elle leur a non-seulement accordé un cérémonial réglé, mais qu'elle a aussi étendu leurs prérogatives beaucoup au-delà de celles dont elles jouissent dans d'autres Cours; & qu'en Hollande, quoique la forme du Gouvernement n'y per mette pas le cérémonial qui est en usage Q 3 ailleurs.